

3B INVEST

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3 744 000 €
SIEGE SOCIAL : 30 RUE DE CHATILLON
51500 SACY**

(LA « SOCIETE »)

LE SOUSSIGNE :

MONSIEUR CYRIL BONNIER,

Né le 18 février 1972 à Suresnes (92),
De nationalité française,
Demeurant 30 rue de Chatillon, 51500 SACY,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE (SASU) QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.**

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- **La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;**
- **La direction, la gestion et l'administration de toute société ;**
- **La gestion de ses titres de participations ;**
- **La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;**
- **La Société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;**
- **La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;**
- **La participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;**

Et généralement toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3B INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**30 RUE DE CHATILLON
51500 SACY**

Il peut être transféré en tout endroit situé dans le même département par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. En dehors du périmètre ci-avant défini il ne peut être transféré que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

6.1. DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Cyril BONNIER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Cyril BONNIER, ès-qualités, les biens ci-après désignés comme suit :

16.250 parts sociales qu'il détient en pleine-propriété dans le capital de la Société CYRLAU, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 euros, divisé en 25.000 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, ayant son siège social sis Avenue de la Gare – 51800 SAINTE-MENEHOULD et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le numéro 802 181 735 (l' « **Apport** »).

6.2. EVALUATION DE L'APPORT

Les 16.250 parts sociales que Monsieur Cyril BONNIER détient en pleine propriété dans le capital de la société CYRLAU ont été évaluées à une valeur d'apport globale de 3.744.000 euros, soit une valeur unitaire de 230,40 euros par titre apporté.

L'associé unique reconnaît que la présente évaluation s'appuie sur un rapport effectué par la société SBG AUDIT, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision du futur associé unique en date du 3 décembre 2025, le rapport étant ci-annexé.

La Société acquerra la propriété des droits sociaux apportés par les présentes au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué à **Monsieur Cyril BONNIER la pleine propriété de 3.744.000 actions ordinaires** de la Société Bénéficiaire de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur de 3.744.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (3.744.000 €)**.

Il est divisé en **TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE (3.744.000)** actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des voix des associés représentant plus de deux-tiers du capital social, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice

de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou la collectivité des associés a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Chaque associé peut cependant renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des voix des associés représentant plus de deux-tiers du capital social, statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 – L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TROIS (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGREMENT

12.1 - EN PRESENCE D'UN ASSOCIE UNIQUE

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.2 - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 - DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 - DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

16.3 - REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital social de la Société, statuant à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.4 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.5 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent assister le Président dans la direction de la Société et dans la représentation de la Société à l'égard des tiers.

17.1 DESIGNATION

Le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision de l'associé unique.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à l'associé unique, sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

17.3 REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

17.4 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, par décision prise à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social, procéder à ces désignations si cela est jugé le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par

le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité des voix des associés représentant plus de deux-tiers du capital social.

Toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social HUIT (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande écrite, CINQ (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} février** et finit **le 31 janvier**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 janvier 2027**.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique ou la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à attribuer le solde disponible à l'associé unique ou à le répartir en cas de pluralité entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé unique ou à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par la collectivité des associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

MONSIEUR CYRIL BONNIER,

Né le 18 février 1972 à Suresnes (92),
De nationalité française,
Demeurant 30 rue de Chatillon, 51500 SACY,

MONSIEUR CYRIL BONNIER accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique donne mandat à **MONSIEUR CYRIL BONNIER**, Président de la Société, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce ;
- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, Poste, etc...
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis, ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 39 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à **MONSIEUR CYRIL BONNIER** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 40 – SIGNATURE PAR ACTE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent contrat est signé électroniquement.

Les parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign (via le site internet : www.docusign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les parties au Contrat reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour l'exécution du Contrat par ses signataires.

Chaque partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.docusign.fr et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chacune des parties au contrat n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations des parties au Contrat. La remise d'une copie électronique du

contrat directement par DocuSign à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par chacune des parties au contrat.

Fait par acte électronique,

Le 23 avril 2026

Signé par :

1AF5C1E89AD1475...

CYRIL BONNIER

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MARNE

Le 28/04/2026 Dossier 2026 00018900, référence 5104P04 2026 A 01174

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Conclusion d'un contrat d'apport en nature portant sur les titres de la société CYRLAU en date du 23 avril 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2 – CONTRAT D'APPORT ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MONSIEUR CYRIL BONNIER,

Né le 18 février 1972 à Suresnes (92),
De nationalité française,
Demeurant 30 rue de Chatillon, 51500 SACY,

Ci-après dénommé l' « Apporteur »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE 3B INVEST,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 3.744.000 euros,
Dont le siège social sera fixé 30 rue de Chatillon – 51500 SACY,
Représentée aux présentes par Monsieur Cyril BONNIER, agissant en qualité d'unique associé fondateur et de futur président, au nom et pour le compte de la société 3B INVEST en formation,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après conjointement ou individuellement la « Partie » ou les « Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Apporteur envisage d'effectuer un apport de l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société CYRLAU au profit de la société 3B INVEST (l'« **Apport** »).

Il est précisé à ce titre :

I. Sur la société CYRLAU dont les titres font l'objet de l'Apport

L'Apporteur déclare ce qui suit sur les caractéristiques de la société CYRLAU (ci-après désignée la « **Société CYRLAU** ») dont une partie des titres font l'objet du présent contrat d'apport :

- i. **Dénomination sociale :** CYRLAU
- ii. **Immatriculation au RCS :** 802 181 735 RCS CHALONS EN CHAMPAGNE
- iii. **Forme juridique :** Société à responsabilité limitée
- iv. **Capital :** 400.000 euros,
divisé en 25.000 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune

Le capital social de la Société CYRLAU est réparti comme suit entre les associés :

- **Monsieur Cyril BONNIER** : 16.250 parts ;
- **Madame Laurence GIRARD** : 8.750 parts.

v. **Direction :**

Le Gérant de la Société CYRLAU est
Monsieur Cyril BONNIER

- vi. **Siège social et établissement principal :** Avenue de la Gare
51800 SAINTE-MENEHOULD

- vii. **Date de clôture de l'exercice social :** 30 septembre

viii. **Objet social :**

La Société a pour objet :

- **L'activité de holding animatrice du Groupe et de ses éventuelles filiales, éventuellement l'exercice du mandat de Président ou Directeur Général desdites sociétés ;**
- **La direction, l'animation, la gestion et l'administration de toute société ;**
- **La réalisation de toutes prestations de services, notamment dans les domaines administratifs, financiers, juridiques, comptables, opérationnels, organisationnels, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;**
- **La réalisation de toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés ;**
- **L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale ;**
- **La prise de participation dans toutes entités juridiques, par tous moyens, notamment apport, fusion, souscription ou acquisition de titres, parts, droits sociaux et autres valeurs mobilières ;**
- **La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et de toutes créances et placements, tels que titres, droits sociaux, part d'intérêts, obligations cotées ou non de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;**
- **Toutes opérations de gestion de patrimoine ;**
- **L'achat, l'échange, la prise à bail et la cession de tous droits ou biens immobiliers, ainsi que leur administration et exploitation ;**
- **L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ ou de la sauvegarde de ses actifs ;**
- **La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire connexe ;**
- **Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ix. Filiales et participations :

La Société détient 100% du capital et des droits de vote de la société CODISM (394 217 889 RCS CHALONS-EN-CHAMPAGNE), elle-même détenant 100% du capital et des droits de vote de la SCI DE LA GARE (393 671 870 RCS CHALONS-EN-CHAMPAGNE).

II. Sur la société 3B INVEST, Société Bénéficiaire de l'Apport

L'Apporteur souhaite constituer une société par actions simplifiée dont l'objet social serait notamment :

« *La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :*

- *La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;*
- *La direction, la gestion et l'administration de toute société ;*
- *La gestion de ses titres de participations ;*
- *La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;*
- *La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;*
- *La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;*
- *La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;*

Et généralement toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres. »

La dénomination sociale serait **3B INVEST** et le siège social serait situé 30 rue de Chatillon – 51500 SACY.

Le Président de cette société serait Monsieur Cyril BONNIER.

Cette société serait constituée par l'apport effectué par l'Apporteur des 16.250 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société CYRLAU.

Cette société clôturerait son exercice social le 31 janvier de chaque année et serait soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

III. Sur l'Apport envisagé et son évaluation

La présente opération de constitution d'une société holding par voie d'apport de titres poursuit notamment les objectifs suivants :

- Structuration de la participation de l'Apporteur au capital de la Société CYRLAU ;

- Régulation des revenus issus des participations ;
- Accroissement des possibilités d'investissement et d'optimisation dans le cadre d'une éventuelle transmission patrimoniale à long terme.

Dans ce cadre, l'Apporteur a souhaité faire apport à la Société Bénéficiaire des 16.250 parts sociales de la Société CYRLAU lui appartenant en pleine propriété.

Les soussignés de part et d'autre sont donc convenus de retenir, dans le cadre de l'Apport, une valorisation de la Société CYRLAU pour 100% de son capital social de 5.760.000 euros, soit une valeur de 230,40 euros par titre apporté.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-8, alinéa 1er du Code de commerce, la société SBG AUDIT a été désignée par le futur associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 3 décembre 2025, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et de préparer un rapport.

IV. Dans ces circonstances, les Parties se sont rapprochées pour procéder à l'Apport de titres de la Société CYRLAU, dans les proportions ci-après déterminées à la Société Bénéficiaire.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES

1.1. DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Cyril BONNIER, Apporteur, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières ci-après définies, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Monsieur Cyril BONNIER, ès-qualités, les biens ci-après désignés comme suit :

16.250 parts sociales qu'il détient en pleine-propriété dans le capital de la Société CYRLAU, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 euros, divisé en 25.000 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, ayant son siège social sis Avenue de la Gare – 51800 SAINTE-MENEHOULD et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le numéro 802 181 735 (les « **Titres Apportés** »),

Soit l'intégralité des titres lui appartenant au capital de la Société CYRLAU.

1.2. EVALUATION DE L'APPORT

Les 16.250 parts sociales de la Société CYRLAU que Monsieur Cyril BONNIER détient en pleine propriété dans le capital de la Société CYRLAU ont été évaluées à une valeur d'apport globale de 3.744.000 euros, soit une valeur unitaire de 230,40 euros par Titre Apporté.

Les Parties reconnaissent que la présente évaluation de la Société CYRLAU s'appuie sur le prix de cession proposé par un acquéreur tiers dans le cadre d'un projet de cession de 100 % des titres de la société CODISM, dans le cadre d'une lettre d'intention en date du 5 mars 2026 modifiée en date du 10 avril 2026.

L'Apport fera également l'objet d'une appréciation par la société SBG AUDIT, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision du futur associé unique en date du 3 décembre 2025, dont le rapport sera annexé aux statuts de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire acquerra la propriété des droits sociaux apportés par les présentes au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire des Titres Apportés pour les avoir reçus lors de la constitution de la Société CYRLAU en contrepartie d'un apport en numéraire.

L'Apporteur déclare que tous les Titres Apportés sont des biens propres.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- les Titres Apportés seront apportés en pleine propriété ;
- la Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Titres Apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- la quote-part des dividendes attachée aux Titres Apportés et distribuée par la Société CYRLAU à compter de cette date reviendra intégralement à la Société Bénéficiaire ;
- d'une manière générale, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés ;
- l'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres Apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué à **Monsieur Cyril BONNIER la pleine propriété de 3.744.000 actions ordinaires** de la Société Bénéficiaire de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur de 3.744.000 euros.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'Apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette évaluation définitive sera effectuée au vu du rapport, dont une copie sera annexée auxdits statuts, établi par la société SBG AUDIT, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision du futur associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 3 décembre 2025.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 mai 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – AGREMENT

Il résulte des stipulations de l'article 15-1 des statuts de la Société CYRLAU que le présent Apport est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

Par décisions de l'assemblée générale en date du 23 avril 2026, le présent Apport a été autorisé par la collectivité des associés et la société 3B INVEST a été agréée en qualité de nouvelle associée de la Société CYRLAU.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DES PARTIES

6.1. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare, qu'à la date des présentes et qu'à la date effective de l'Apport :

6.1.1. CAPACITE ET POUVOIR

- L'Apporteur dispose de la capacité juridique et des pouvoirs pour conclure le présent Contrat et tout autre contrat ou document devant être conclu en application du présent Contrat et pour exécuter les obligations en résultant, et a obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires pour réaliser les opérations qui y sont prévues ;
- L'Apporteur déclare qu'il n'est pas en état de surendettement ;
- Le présent Contrat constitue pour l'Apporteur un engagement valable, juridiquement contraignant et ayant force obligatoire à son encontre en application de ses stipulations ;
- La signature et l'exécution par l'Apporteur du présent Contrat et de tout autre contrat conclu en application du présent Contrat ne constitue pas une violation de, ou un manquement à, et n'est pas en conflit avec (i) tout contrat auquel l'Apporteur est partie, (ii) tout ordre, injonction, décret, arrêt, ou sentence applicable à l'Apporteur ou auquel l'Apporteur, ses propriétés ou ses biens sont soumis, ou (iii) toute loi applicable.

6.1.2. TITRES APPORTES

- L'Apporteur déclare détenir la pleine et entière propriété des Titres Apportés objet du présent Contrat et avoir le pouvoir, sans restriction, d'en transférer la pleine propriété à la Société Bénéficiaire, dans les conditions définies par le présent Contrat.
- Les Titres Apportés ont été valablement émis, sont entièrement libérés et de libre disposition et ne seront grevés d'aucune sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.
- L'Apporteur déclare que l'Apport n'est soumis à aucune autorisation ni restriction.
- Les Titres Apportés sont des actions donnant droit à une voix chacune.

6.1.3. DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare en outre :

- qu'il contrôle la Société Bénéficiaire ;
- que la Société CYRLAU dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

6.2. DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elle n'a pas connaissance de faits ou circonstances qui, s'ils avaient été portés à la connaissance de l'autre Partie, auraient modifié sa décision de conclure le présent Contrat dans les conditions décrites aux présentes ;
- qu'elle a reçu les informations sincères et fidèles, nécessaires à la détermination de son consentement, pour la conclusion du présent Contrat.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire sera assujettie à l'impôt sur les sociétés, tout comme la Société CYRLAU.

7.1. CONCERNANT LA SOCIETE BENEFICIAIRE – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent Apport étant réalisé concomitamment à la constitution de la Société Bénéficiaire, il est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts à concurrence de la valeur totale des actions reçues en contrepartie de l'Apport.

7.2. CONCERNANT L'APPORTEUR – IMPOT SUR LE REVENU

La plus-value d'échange de titres réalisée par l'Apporteur du fait de l'Apport sera soumise aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Dans la mesure où l'Apporteur contrôle la Société Bénéficiaire dans les conditions visées au 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée par l'Apporteur sera le cas échéant, conformément aux dispositions de cet article, placée en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'apport.

L'Apporteur déclare avoir été informé des obligations déclaratives qui lui incombent et des conséquences fiscales que pourrait avoir la cession des titres apportés ou des titres reçus en contrepartie de l'Apport.

Par ailleurs, chaque année, jusqu'à l'expiration du report, le contribuable personne physique mentionne sur sa déclaration de revenus le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition. A défaut il s'expose au paiement d'une pénalité fiscale.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – HONORAIRES, DROITS ET FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Parties avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de rédaction du présent acte et de ses suites, le cabinet PVB AVOCATS peut être amené à recueillir et traiter des données d'identification (telles que nom, prénom, coordonnées électroniques, téléphoniques et/ou postales, pièce d'identité...), des données financières (telles que coordonnées bancaires...), des caractéristiques personnelles (telles que le poste, l'entreprise...) se rapportant aux Parties et, éventuellement à des tiers.

La société PVB AVOCATS est responsable de traitement de données à caractère personnel.

Le traitement de données est réalisé selon les finalités et sur la base des fondements suivants :

- le traitement, la gestion, et le suivi des dossiers clients, sur la base de l'exécution du contrat ;
- la rédaction des présentes, sur la base de l'exécution du contrat ;
- l'accomplissement des formalités d'actes, sur la base de l'exécution du contrat ;
- la facturation de ses clients, sur la base de l'exécution du contrat ;
- la proposition de missions complémentaires pertinentes au client, sur la base de l'intérêt légitime de la société PVB AVOCATS à développer son activité ;

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, sur la base de l'obligation légale de la société PVB AVOCATS ;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement, de retrait, d'introduire des réclamations sur la base de l'obligation légale de la société PVB AVOCATS ;
- la gestion du contentieux, sur la base de l'intérêt légitime de la société PVB AVOCATS à défendre ses droits.

Le cabinet PVB AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect des durées maximales légales.

A cet égard, les données des Parties sont conservées en base active pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Les données sont ainsi conservées à des fins probatoires pendant la période où la responsabilité de la société PVB AVOCATS pourrait être mise en cause. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet en base d'archivage intermédiaire. En matière de comptabilité, elles sont conservées en base d'archivage intermédiaire 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. A l'issue de ces périodes, les données des Parties feront l'objet d'une suppression définitive.

Les données sont conservées dans les bases de données du cabinet et/ou sur son serveur de sauvegarde hébergé en France. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'UE.

Les données traitées sont destinées aux personnels avocats et non avocats habilités du cabinet, à ses prestataires techniques responsables de la maintenance de son système informatique ainsi qu'aux auxiliaires de justice habilités, aux établissements financiers, aux professionnels participant à l'acte, aux intermédiaires, aux autorités administratives (greffe, centre des formalités des entreprises, chambre des métiers, impôts...), et éventuellement aux instances ordinales, uniquement pour les finalités précédemment mentionnées et dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui sont conférées. Ces tiers pourront être amenés à contacter les Parties directement à partir des coordonnées communiquées.

En tout état de cause, le cabinet PVB AVOCATS est soumis au secret professionnel quant aux données traitées, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Le cabinet PVB AVOCATS ne réalise aucune activité de profilage ni aucune autre prise de décision individuelle automatisée au moyen des données traitées.

Dans les conditions définies par la loi, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'effacement des données, d'un droit de ne pas faire l'objet de profilage, d'un droit d'opposition au traitement lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux le justifiant.

Chacune des Parties peut exercer ces droits à tout moment auprès de PVB AVOCATS :

- Par courriel : accueil@pvb-avocats.fr
- Par courrier postal :
PVB AVOCATS
Service Données Personnelles
215 Rue Samuel Morse

Le Triade III - CS 79016
34965 MONTPELLIER.

Cette demande devra contenir les noms, prénoms, adresse e-mail ou adresse postale à laquelle le demandeur souhaite que la réponse de PVB AVOCATS lui parvienne. Afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Après traitement de la demande ce justificatif sera détruit. Conformément à la loi, cette demande recevra une réponse dans un délai d'un mois suivant sa réception. Dans le cas de l'exercice par une personne concernée de son droit d'accès ou de rectification, ces données sont conservées pendant une durée d'un an à compter de l'exercice dudit droit. Dans le cas de l'exercice de son droit d'opposition, ces données sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de l'exercice du droit d'opposition.

Les Parties disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Chaque Partie devra notifier à l'autre tout changement d'adresse dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant le Tribunal de commerce de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 14 – SIGNATURE PAR ACTE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent contrat est signé électroniquement.

Les parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign (via le site internet : www.docusign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées

pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les parties au Contrat reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour l'exécution du Contrat par ses signataires.

Chaque partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.docusign.fr et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chacune des parties au contrat n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations des parties au Contrat. La remise d'une copie électronique du contrat directement par DocuSign à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par chacune des parties au contrat.

Fait par acte électronique.

Le 23 avril 2026

Signé par :

1AF5C1E89AD1475...

L'APPORTEUR

MONSIEUR CYRIL BONNIER

Signé par :

1AF5C1E89AD1475...

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

P/ 3B INVEST
MONSIEUR CYRIL BONNIER



SBG AUDIT

Commissaire aux comptes

Compagnie nationale des commissaires aux comptes
Ressort de la Cour d'Appel de Montpellier
32 B avenue du Professeur Grasset
34090 Montpellier | France
RCS Montpellier 819 245 358

Rapport du commissaire aux apports

3B INVEST
Société par actions simplifiée
en cours de formation
30 rue de Chatillon
51500 Sacy
R.C.S. en cours

Apport de titres CYRLAU

A la société 3B INVEST,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société 3B INVEST en date du 3 décembre 2025 dans le cadre de l'apport de 16.250 parts sociales de la société CYRLAU, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le Contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, majorée le cas échéant de la prime d'apport et /ou de la soulte éventuelle.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

L'opération proposée consiste en l'apport de 16.250 parts sociales de la société CYRLAU au profit de la société 3B INVEST.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Apporteur

L'apporteur est Monsieur Cyril BONNIER, né le 18 février 1972 à Suresnes (92), de nationalité française, demeurant 30 rue de Chatillon - 51500 Sacy.

1.2.2. Société bénéficiaire 3B INVEST

Il est envisagé que la société 3B INVEST soit une société par actions simplifiée au capital de 3.744.000 euros, dont le siège social serait sis 30 rue de Chatillon - 51500 Sacy.

Son capital serait composé de 3.744.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, en rémunération du présent apport.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

CYRLAU est une société à responsabilité limitée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est sis avenue de la Gare - 51800 Sainte-Menehould et immatriculée au R.C.S. de Châlons-en-Champagne sous le numéro 802 181 735.

Son capital, composé de 25.000 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, est détenu par :

- Monsieur Cyril BONNIER, à hauteur de 16.250 parts,
- Et Madame Laurence GIRARD, à hauteur de 8.750 parts.

Le Gérant de la société CYRLAU est Monsieur Cyril BONNIER.

La société CYRLAU détient l'intégralité du capital de la société CODISM (R.C.S. Châlons-en-Champagne 394 217 889), qui elle-même détient l'intégralité du capital de la société SCI DE LA GARE (R.C.S. Châlons-en-Champagne 393 671 870).

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'Apport en nature au vu du présent rapport.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 mai 2026 ; à défaut, le contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.1. Evaluation des apports

Les 16.250 parts sociales de la société CYRLAU ont été évaluées à 3.744.000 euros.

1.3.2. Rémunération des apports

L'Apport sera rémunéré par l'émission de 3.744.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, attribuées à Monsieur Cyril BONNIER.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application de l'article 741-1 du Plan Comptable Général (Règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable applicable aux fusions et opérations assimilées, précisé par le Règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 mai 2017), dans la mesure où l'Apport est réalisé par une personne physique au profit d'une personne morale, il est réputé être réalisé sous contrôle distinct et est donc évalué à la valeur réelle.

1.4.2. Description des apports

Les apports ont été décrits ci-avant.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du Contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- vérifié que les comptes annuels de la société CYRLAU relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2024 ont fait l'objet d'une certification pure et simple de la part du commissaire aux comptes.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de la Gérance de la société CYRLAU, me confirmant l'absence d'événements pouvant grever la valeur retenue.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du Contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société CYRLAU en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 relatif au plan comptable général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'apporteur des titres, objets de la présente opération.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur de la société CYRLAU a été fixée à 5.760.000 euros, soit 3.744.000 euros pour les 16.250 parts sociales apportées.

Afin d'apprécier la valeur des apports, j'ai retenu une approche fondée sur la méthode ANCC (Actif Net Comptable Corrigé).

Cette méthode consiste à déterminer la valeur économique d'une entité ou d'un ensemble d'éléments apportés en réévaluant leur actif net sur la base d'éléments objectifs et vérifiables.

Nous avons ainsi appliqué la démarche suivante :

- Capitaux propres de CYRLAU au 30/09/2025
- - Valeur nette des titres de participation de CODISM au bilan de CYRLAU au 30/09/2025
- + Revalorisation des titres de participation CODISM à la valeur vénale (réévaluation de la valeur d'entreprise de la société CODISM par rapport à un barème de chiffre d'affaires et réévaluation de la SCI DE LA GARE par une approche de rendement)

La valeur d'apport déterminée par les parties apparaît, au vu des éléments examinés, justifiée et pertinente.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3.744.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Montpellier, le 13 avril 2026

SBG AUDIT, le commissaire aux apports

Sébastien Beaugrand